

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 décembre 2008

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le traitement des membres de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement déterminant.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement déterminant. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement déterminant du défunt.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement déterminant.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 6,5% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I INTRODUCTION

La loi 10250 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués au personnel de l'Etat et des établissements subventionnés (B 5 15) remplaçant la prime de fidélité par un 13^e salaire et instaurant un nouveau système d'annuités a été votée par le Grand Conseil le 13 novembre 2008.

Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 9 avril 2008 prévoyait les modifications nécessaires à d'autres lois, soit notamment les adaptations à la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat du 17 décembre 1976 (B 1 20).

La loi concernant les magistrats de la Cour des comptes n'était pas encore votée à cette date, de sorte que c'est aujourd'hui que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi modifiant les dispositions concernant le traitement et la retraite de ces magistrats.

Il s'agit des mêmes adaptations que celles adoptées pour les conseillers d'Etat, visant à ne pas augmenter le traitement récemment fixé pour les magistrats de la Cour des comptes par l'introduction du 13^e salaire et à adapter le montant du traitement déterminant pour la caisse de pension.

Les modifications et leur impact ont été soumis aux magistrats concernés qui les ont approuvés.

II COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Article 2

La suppression de la majoration de 4% permet, cumulée avec la mesure prise à l'article 10, de compenser presque entièrement la hausse de revenu résultant de l'application aux magistrats de la Cour des comptes de la nouvelle échelle de traitement.

Article 4

A l'instar des employés de l'Etat, mais aussi des conseillers d'Etat, le traitement déterminant pour la caisse de pension des magistrats de la Cour des comptes équivaut à 12,26/13 du traitement annuel. Ainsi, le 13^e salaire est soumis à cotisation de prévoyance à hauteur de 26%.

Articles 5 à 9

Il s'agit uniquement de faire référence désormais au traitement déterminant défini à l'article 4, en lieu et place du traitement annuel.

Article 10

L'augmentation du taux de cotisation permet de compenser presque entièrement, avec la mesure de l'article 2, la hausse de revenu résultant de l'application aux magistrats de la Cour des comptes de la nouvelle échelle des traitements.

Entrée en vigueur

Afin de permettre une adaptation coordonnée du système de rémunération pour toutes les catégories de personnes soumises à l'échelle des traitement de la loi générale sur le traitement (B 5 15), mais aussi pour éviter une hausse de traitement, mais surtout de traitement assuré soumis à cotisations de prévoyance pour les magistrats de la Cour des comptes, il convient de laisser le soin au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif des modifications.*
- 2) *Tableau comparatif des traitements des magistrats.*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*

<p>Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008 (D 1 13)</p>	<p>PL modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008 (D 1 13)</p>
<p>Art. 2 Membres titulaires de la Cour des comptes Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes correspond maximum de la classe 32, de l'échelle des traitements, majoré de 4 %.</p>	<p>Art. 2 Membres titulaires de la Cour des comptes (nouvelle teneur) Le traitement des membres de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.</p>
<p>Art. 4 Traitement déterminant Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente correspond au maximum de l'échelle des traitements, hors majoration.</p>	<p>Art. 4 Traitement déterminant Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond à 12,26/13 du traitement défini à l'art. 2.</p>
<p>Art. 5 Pension de retraite</p> <p>1 Le magistrat titulaire de la Cour des comptes quittant sa charge après 12 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.</p> <p>2 La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement annuel par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.</p> <p>3 Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>4 Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>5 Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public (y compris une fonction élective) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de magistrat titulaire de la Cour des comptes, la pension est diminuée de l'excédent.</p> <p>6 Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rente compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 5 Pension de retraite</p> <p>1 (inchangé)</p> <p>2 La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant.</p> <p>Alinéas 3 à 6 (inchangés)</p>

<p>Art. 6 Pension d'invalidité</p> <p>¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 6 Pension d'invalidité</p> <p>¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'art. 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement déterminant.</p> <p>² (inchangé)</p>
<p>Art. 7 Indemnité</p> <p>¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.</p> <p>² En cas de réélection, le magistrat de la Cour des comptes qui a touché une indemnité doit la rembourser s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.</p> <p>³ Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, l'indemnité allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 7 Indemnité</p> <p>¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement déterminant. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.</p> <p>Alineas 2 et 3 (inchangés)</p>
<p>Art. 8 Pensions au conjoint ou au partenaire enregistré d'un magistrat titulaire décédé</p> <p>¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.</p> <p>² Le conjoint ou le partenaire enregistré n'a pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat a été contracté ou enregistré après la cessation des fonctions du magistrat de la Cour des comptes.</p> <p>³ Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré du magistrat titulaire décédé reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une</p>	<p>Art. 8 Pensions au conjoint ou au partenaire enregistré d'un magistrat titulaire décédé</p> <p>¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement déterminant du défunt.</p> <p>Alineas 2 et 3 (inchangés)</p>

<p>institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 40% du traitement le plus élevé sur lequel les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.</p>	
<p>Art. 9 Pensions d'orphelins</p> <p>1 Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement annuel.</p> <p>2 Le droit aux prestations pour orphelin subsiste tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.</p> <p>3 L'enfant issu d'un mariage postérieur à la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes n'a pas droit à la pension d'orphelin.</p> <p>4 L'enfant légitimé, reconnu ou adopté avant la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes, a droit à la pension d'orphelin.</p> <p>5 L'enfant orphelin de père et de mère a droit au double de la pension d'orphelin visée à l'alinéa 1.</p> <p>6 Les pensions de veuve et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement annuel du magistrat de la Cour des comptes décédé.</p> <p>7 Lorsque l'orphelin reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 12% du traitement adapté le plus élevé sur lesquels les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 9 Pensions d'orphelins</p> <p>1 Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement déterminant.</p> <p>Alinéas 2 à 7 (inchangés)</p>
<p>Art. 10 Retenue sur le traitement</p> <p>Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 4,5% à titre de contribution à la constitution des pensions.</p>	<p>Art. 10 Retenue sur le traitement</p> <p>Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 6,5% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.</p>

ANNEXE 2

Simulation du traitement des magistrats de la Cour des comptes

(adaptation à la nouvelle échelle de rémunération)

Ancienne échelle												
Classe	Annuité	Annuité	Annuité	compl. 4%	Prime fidélité	Traitement annuel brut	AVS/AIAP G/AC	cot. Maternité	cot. acc. Prof.	Traitement assuré	Cotis prévoyance	Traitement annuel net
32	15	221'960	8878	-	-	230'838	12'917	46	1'638	221'960	4,50%	206'249
Nouvelle échelle												
Classe	Annuité	Annuité	Annuité	compl.	compensa	Traitement annuel brut	AVS/AIAP G/AC	cot. Maternité	cot. acc. Prof.	Traitement assuré	Cotis prévoyance	Traitement annuel net
32	22	236'435	-	-	-	236'435	13'200	47	1'638	222'976	4,50% 6,50%	211'916 207'056
Magistrats Cour des comptes											5'267	808
											Augmentation du traitement net	808

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes du 26 juin 2008

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loyers (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [35] Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424	2'424

Remarques: il s'agit du coût net à charge de l'Etat (cf. tableau annexe). L'indexation n'est comprise dans ces estimations.

Signature du responsable financier:
Date: 25.11.08
A.C. Chaut